



En cette période d'incertitude due à la pandémie COVID-19, nous comprenons l'impact que cette situation peut créer pour vous et vos proches. Notre engagement demeure de bien conseiller et accompagner nos clients malgré cette période incertaine. Afin de s'assurer de bien vous servir, tout en protégeant le bien-être de nos employés, nous avons adopté certaines mesures exceptionnelles pour le maintien de nos opérations.

Vous trouverez ci-dessous des informations importantes en lien avec vos contrats d'assurance des entreprises et la gestion des risques.

#### Fermeture temporaire des entreprises et vacance des lieux

Le Québec est sur « pause » depuis le 25 mars 2020; la fermeture de toutes les entreprises et de tous les commerces non essentiels est prévue jusqu'au 4 mai prochain. La majorité des autres provinces ont également adopté des mesures similaires pour réduire la propagation du virus COVID-19.

Les polices d'assurances contiennent une clause de vacance des lieux en vertu de laquelle l'assuré a l'obligation de déclarer la vacance des lieux assurés et l'arrêt temporaire des opérations pendant plus de 30 jours consécutifs. Pour appuyer et soutenir nos clients durant cette période de crise, plusieurs assureurs ont adopté des mesures et actions

extraordinaires, notamment au niveau de l'obligation de déclaration de vacance des lieux.

Par conséquent, nous vous rappelons que si vous avez cessé vos opérations, il est important de nous contacter pour nous en informer. Notre équipe de courtiers prendra les actions nécessaires auprès de votre assureur, vous informera des conditions applicables à votre police et vous fournira des conseils pour la gestion de la période d'arrêt de vos opérations.

Voici des mesures de prévention qui contribuent à réduire le risque de pertes ou dommages et à protéger vos actifs :

- maintien des systèmes de protection incendie (alarme, gicleurs, etc.)
- maintien des systèmes de protection contre le vol et des patrouilles de sécurité
- verrouiller les portes intérieures
- bloquer l'accès à la majeure partie du stationnement, si applicable
- maintien de l'éclairage extérieur durant la nuit
- maintien du système de chauffage
- · visites régulières des lieux pour inspection visuelle avec maintien d'un registre des visites
- garder les accès au bâtiment dégagés
- vider les conteneurs et les bacs à déchets; éliminez les débris et les circulaires

## Changement de vos opérations et activités

Si vous prévoyez un changement à vos opérations et activités, il est important de nous contacter pour nous en informer. Notre équipe de courtiers prendra les actions nécessaires pour assurer la protection de vos actifs et vous conseillera au niveau des garanties d'assurance et de la gestion des risques.

## Remisage de vos véhicules

Si vous avez remisé vos véhicules ou prévoyez le faire, veuillez nous contacter pour nous en informer. Vous pourriez bénéficier d'un crédit de prime applicable à votre police d'assurance automobile.

# Étendue de couverture de polices relative aux réclamations découlant du COVID-19

<u>Le Bureau d'assurance du Canada (BAC)</u> rappelle sur son site qu'« en règle générale, les polices d'assurance commerciale et les polices traditionnelles d'assurance des pertes d'exploitation ne couvrent pas les pertes d'exploitation ou les interruptions de la chaîne d'approvisionnement imputables à une pandémie telle que la COVID-19. » Le BAC indique, par ailleurs, que « la plupart des polices exigent une preuve que les locaux assurés aient subi des dommages matériels » pour que la police d'interruption des affaires soit déclenchée.

Certaines polices contiennent des extensions de garantie qui pourraient s'appliquer en absence de dommages physiques aux biens assurés. Par contre, il s'agit d'une situation inédite et sans précédent, et les assureurs n'ont pas de ligne directrice claire concernant les extensions de certaines polices qui pourraient favoriser la recevabilité d'une réclamation.

Il est important de noter que cette information est d'ordre général et que nous ne pouvons pas nous substituer à l'assureur dans l'analyse de recevabilité des réclamations. Pour déclarer une réclamation auprès de votre assureur, veuillez compléter <u>Avis de sinistre – Nouvelle réclamation</u>.

Nous faisons face à cette période d'incertitude ensemble, unis et solidaires, et dédiés à rester proches de nos clients et à leur fournir un niveau de service exceptionnel.

Nous vous remercions de votre confiance.

### Lussier Dale Parizeau

Siège social 80, rue Augusta Sorel-Tracy (Québec) J3P 1A5 Tél: 1 855 587-7437 info@ldpi.ca

2020 © Lussier Dale Parizeau inc., Cabinet de services financiers